

Rapport de visite

**Direction départementale de la Police aux
Frontières des Pyrénées Atlantiques
(DDPAF 64 - Hendaye)
les 4, 5 et 6 mai 2009**

C.G.L.P.L

Rapport de visite

Locaux de garde à vue de la direction départementale de la police aux frontières Hendaye (64)

Contrôleurs :

Vincent Delbos, chef de mission ;
Jean-François Berthier.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du siège de la direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées Atlantiques (DDPAF), sis à l'hôtel de police d'Hendaye, les 4, 5 et 6 mai 2009.

Le rapport de constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement a été transmis au directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques le 26 juin 2009. Le présent rapport de visite tient compte des observations apportées par ce dernier par note du 9 juillet 2009.

1 CONDITIONS DE LA VISITE.

Les deux contrôleurs sont arrivés au siège de la DDPAF le 4 mai 2009 à dix sept heures. La visite s'est terminée le 6 mai 2009 à quinze heures.

En l'absence du directeur départemental, récemment parti en retraite et pas encore remplacé, les contrôleurs ont été accueillis par son adjointe, commandant de police. Cette dernière a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue. Ont également été rencontrés les responsables des différentes unités, les officiers de police judiciaire du service de quart ainsi que les chefs et fonctionnaires du poste présents lors des différents passages des contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le directeur départemental adjoint.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté de la DDPAF:

- six cellules de garde à vue ;
- trois chambres de dégrisement ;
- les locaux servant aux consultations des médecins et aux entretiens avec les avocats ;
- le local de signalisation ;
- les bureaux servant de locaux d'audition ;

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les deux registres de garde à vue utilisés concomitamment au sein de la DDPAF.

Trois gardes à vue se sont succédé pendant la durée du contrôle mais, faute d'interprètes présents durant ces périodes, aucun entretien n'a pu être réalisé avec les captifs.

Des contacts téléphoniques ont été pris avec le parquet de Bayonne et avec le directeur de cabinet de la préfecture de Pau. Ont été rencontrés le président du tribunal de grande instance de Bayonne, le bâtonnier du barreau de Bayonne et des avocats spécialisés dans la défense des étrangers.

2 PRESENTATION DE LA DDPAF 64.

Le siège de la DDPAF 64 se situe à Hendaye, à proximité immédiate du pont qui la relie à la ville espagnole d'Irún, en franchissant la Bidassoa, frontière naturelle entre la France et l'Espagne.

Elle est implantée au sein d'une emprise immobilière cernée par des murs surmontés de grillage qui comprend :

- l'hôtel de police proprement qui héberge la majorité des services et des effectifs de la DDPAF mais également les services du commissariat subdivisionnaire de sécurité publique d'Hendaye ¹
- le centre de rétention administrative (CRA) géré par la DDPAF
- le centre de coopération policière et douanière (CCPD) franco-espagnol qui héberge des représentants des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes ainsi que leurs homologues espagnols

Outre le site d'Hendaye, la DDPAF comprend deux implantations géographiques distinctes à Pau et Urdos. En fait, l'unité territoriale d'Urdos (Oloron Sainte Marie) est rattachée au service de police aux frontières de Pau qui possède une unité judiciaire et une unité de service général.

Sur le site d'Hendaye, la DDPAF a regroupé son état-major, le CRA et deux services opérationnels : le service de police aux frontières d'Hendaye (SPAF) et la brigade mobile de recherche (BMR).

Ces deux services opérationnels sont constitués de la manière suivante :

- Le SPAF d'Hendaye comprend une unité de service général, une brigade de voie publique, une unité judiciaire (le service de quart), une unité d'identification et l'unité territoriale d'Arnéguy.
 - L'unité de service général est chargée d'assurer les missions de service général, la garde des locaux (accueil et garde à vue) ainsi que les missions d'escorte pour le compte du CRA. Elle peut aussi assurer les « petites » procédures d'entrée irrégulière qui ne nécessitent pas de placement en garde à vue (l'USG n'a pas d'OPJ) et se soldent par une réadmission en territoire espagnol dans un délai de moins de quatre heures. Les brigades qui la composent sont organisées en brigades de jour et brigades de nuit. Elles fonctionnent en régime cyclique type 2x2 pour des vacances de 11 h 08mn. Deux brigades de jour d'un effectif respectivement de treize et quatorze fonctionnaires (taux de présence effective de 70%) travaillent en sous-groupes décalés de 6 h 00 à 18 h 00 pour le premier et de 08 h 00 à 19 h 06 pour le second. Deux brigades de nuit d'un effectif de sept fonctionnaires assurent la couverture horaire de 19 h à 6 h 08 (en principe il n'y a jamais moins de quatre fonctionnaires présents). Les brigades de nuit sont composées de volontaires.

¹ Il s'agit là de la situation exceptionnelle d'un commissariat de sécurité publique hébergé dans un hôtel de police « géré » par la police aux frontières. En fait il s'agit d'un commissariat subdivisionnaire de la circonscription de sécurité publique de Bayonne qui relève elle-même de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques (DDSP64) dont le siège est à Pau.

- La brigade de voie publique (BVP), constituée d'une brigade de jour de quatre fonctionnaires, scindée en deux groupes fonctionnant en régime cyclique 2x2 de 06 h 52 à 18 h 00, est chargée de l'activité de voie publique et des contrôles transfrontaliers (route et rail) dans la bande des vingt kilomètres aux fins de lutter contre l'immigration irrégulière et le travail dissimulé. Elle coordonne son action avec celle des services spécialisés de la police aux frontières (BMR, brigade des chemins de fer) ou des services mis à sa disposition (en principe, la moitié de l'effectif d'une compagnie républicaine de sécurité – CRS – par jour). Elle exerce principalement des missions de contrôle des frontières, de recherche des porteurs de faux documents et de détection de chantiers susceptibles d'employer des travailleurs clandestins.
- L'unité judiciaire ou service de quart est constituée de dix fonctionnaires (tous OPJ sauf un, en attente d'habilitation) organisés en quart de jour et quart de nuit et travaillant en régime cyclique 3x3. Elle prend en compte en temps réel l'aspect procédural des suites judiciaires et administratives données aux interpellations des unités de voie publique et aux remises des services partenaires (douanes et services espagnols). Ce service traite principalement :
 - Les étrangers en situation irrégulière simple
 - Les procédures pour refus de communiquer les éléments d'identification
 - Les procédures d'extradition
 - Les procédures judiciaires ne nécessitant pas d'investigation longues ou lointaines
 - L'exécution des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) et le placement au CRA
 - Les procédures relatives au déroulement de la rétention (dégradations, refus de communiquer...)
- L'unité d'identification est composée de deux titulaires assistés de deux adjoints de sécurité. Elle fonctionne uniquement de jour (de 8h à 18h) en régime cyclique 3x3. Elle effectue les signalisations pour le compte des unités opérationnelles du service et pour le CRA. Elle bénéficie du soutien d'une vingtaine de policiers polyvalents formés aux actes simples des relevés d'identification, notamment parmi les unités de nuit. Ceci permet d'assurer le signalement des étrangers bénéficiant d'une réadmission dans un délai de moins de quatre heures.
- L'unité territoriale d'Arnéguy, réduite à trois membres, a perdu son statut d'ancien service de police aux frontières autonome et a été rattachée au SPAF d'Hendaye. Elle sert désormais de renfort aux escortes et au contrôle transfrontière service. Son effectif réduit ne lui permet de fonctionner qu'un jour sur deux.
- La BMR est composée d'un officier de police, d'un major de police et de six gardiens et gradés possédant tous la qualité d'OPJ à l'exception de l'un d'eux en attente d'habilitation. Elle fonctionne en régime hebdomadaire et assure des

astreintes de week-end, de jours fériés et de nuit. A l'échelon zonal, elle a vocation à traiter tous les dossiers et procédures nécessitant des investigations particulières soit d'initiative, soit sur instructions des autorités judiciaires ou des autorités zonales dans les domaines suivants:

- recherche et démantèlement des filières d'immigration clandestine ;
- travail dissimulé, avec emploi d'étrangers sans titre ;
- contrôle des trains internationaux entre Hendaye et Bayonne ;
- traitement judiciaire des faux documents ;
- traitement judiciaire des affaires de droit commun.

Au total, sur le site d'Hendaye, la DDPAF possède un effectif de vingt et un fonctionnaires de police ayant la qualité d'officier de police judiciaire et de deux fonctionnaires en attente d'habilitation.

Le bâtiment qui héberge les services de la DDPAF date de 1989 :

- Le rez-de-chaussée héberge le poste d'accueil, les cellules de garde à vue, les geôles de dégrisement, la salle de conférence, le service de quart et l'unité d'identification ;

- Le premier étage accueille la BMR, le secrétariat, l'état-major et la direction ;

- Le second étage accueille le service de gestion opérationnel, la salle d'information et de commandement, les archives et la cellule de formation

La DDPAF 64 est compétente sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques. Elle dépend de la direction zonale de la police aux frontières de Bordeaux (DZPAF) compétente sur l'ensemble du sud-ouest (régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin, Midi-Pyrénées, soit vingt départements). Parmi les effectifs de la DDPAF, seuls les membres de la brigade mobile de recherche ont une compétence zonale.

En 2008, la DDPAF a enregistré 2097 faits délictueux relevant de sa compétence et en a élucidé 2065.

La même année, 885 personnes ont été placées en garde à vue par la DDPAF sur le site d'Hendaye et 202 par le commissariat subdivisionnaire qui utilise les mêmes cellules au sein de l'hôtel de police. Dans les cinq premiers mois de 2009, la DDPAF a placé 207 personnes en garde à vue et le commissariat subdivisionnaire 64.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Toutes les personnes interpellées sur la voie publique ou sur la zone frontalière, soit par des fonctionnaires de la DDPAF, soit par des fonctionnaires de services extérieurs, et susceptibles de faire l'objet d'un placement en garde à vue sont présentées à un officier de police judiciaire du service de quart qui décidera ou non de cette mesure. En général elles sont toutes menottées.

Elles sont amenées à bord de véhicules administratifs qui s'arrêtent derrière le bâtiment, face à un accès réservé au personnel. De ce fait, en principe, elles ne croisent pas le public pouvant se tenir dans le local d'accueil.

La garde à vue décidée et notifiée par l'officier de quart, elles sont conduites dans un des deux locaux dédiés à cet usage pour y subir une fouille effectuée par un fonctionnaire du poste de garde, en tout cas par une personne du même sexe.

Les personnes placées en garde à vue sont ensuite mises à disposition des fonctionnaires chargés de poursuivre la procédure diligentée à leur rencontre, soit immédiatement, soit après un séjour en cellule.

Seules les personnes interpellées par la BMR échappent à ce parcours. En effet, la BMR qui peut être également saisie par l'officier de quart de la poursuite de procédure à l'encontre de personnes interpellées par d'autres services, agit souvent d'initiative. Dans cette hypothèse, les délinquants sont conduits directement dans ses bureaux du premier étage car elle possède ses propres OPJ et son propre registre de garde à vue. Le gardé à vue est fouillé dans les bureaux de la brigade par un de ses membres. Une seule femme étant affectée à la BMR (son chef), il doit être fait appel à un fonctionnaire d'un autre service pour procéder à la fouille d'une personne de sexe féminin. A cet égard, au stade de la BMR, son soutien-gorge ne lui est pas retiré. Il le sera au moment de sa conduite dans les cellules de garde à vue du rez-de-chaussée.

Le produit des fouilles est conservé dans les bureaux de la BMR le temps des auditions et est ensuite redescendu au poste de police quand le gardé à vue est conduit en cellule. A ce moment, l'argent, les bijoux et objets de valeur éventuellement retirés sont placés au coffre du chef de poste.

3.2 Les bureaux d'audition.

Il n'existe pas de local dédié aux auditions qui se déroulent dans les bureaux des fonctionnaires. La plupart du temps, les menottes sont retirées aux gardés à vue pendant les auditions.

La BMR dispose de cinq bureaux : deux sont occupés par un fonctionnaire, trois par deux fonctionnaires. Les bureaux ne disposent pas d'anneaux de menottage et les fenêtres sont dépourvues de barreaudage². Chaque fonctionnaire dispose d'un ordinateur mais l'unité ne dispose que d'une caméra web.

² Si les fenêtres sont dépourvues de barreaudage, elles sont en verre armé pare balle et la plupart ne s'ouvrent pas. Les autres s'ouvrent par le haut ou par le bas.

Conçus à l'origine comme des bureaux dédiés aux auditions, les bureaux de l'unité de service général sont les seuls à disposer, pour certains d'entre eux, d'anneaux de menottage. En fait, le seul bureau de cette unité qui serve à la réalisation des procès-verbaux d'interpellation ou de réadmission par les fonctionnaires des différentes brigades est celui de la brigade de voie publique.

D'une superficie comprise entre 11 et 12m², ce bureau est clair et propre. Son plafond est peint, ses murs sont tapissés de papier peint et son sol est recouvert d'un dallage synthétique. Il est doté de deux fenêtres donnant sur cour dont l'ouverture est condamnée. Une banquette en bois à deux places est fixée au mur. Elle est équipée de deux anneaux de menottage. Masquée par un bureau, elle ne sert jamais, les captifs étant assis sur des chaises normales. Ce bureau est équipé de deux ordinateurs.

Le service de quart possède deux bureaux (environ 20 et 22 m²). L'un est équipé de deux postes de travail, l'autre d'un seul. Un seul ordinateur est équipé d'une caméra web qui ne sert que pour les auditions de mineur. Les plafonds de ces bureaux sont peints, les murs sont tapissés de papier peint et les sols recouverts de dalles synthétiques. Ils sont dotés de fenêtres ouvrantes mais non barreaudées. Ils ne disposent pas d'anneaux de menottage.

En cours d'audition, les seules toilettes qui soient à la disposition des gardés à vue sont celles qui se situent dans la zone des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement.

3.3 Les cellules de garde à vue.

Les six cellules de garde à vue se trouvent, ainsi que les trois geôles de dégrisement, dans une zone distincte du bâtiment à laquelle on accède par une porte qui donne dans le couloir reliant l'accueil aux bureaux du service général et du chef de poste.

Les cellules mesurent 2m93 sur 1m90 et 2m84 de hauteur soit 5,56m² et 15,81 m³. Les façades donnant sur le couloir qui les dessert sont à armature métallique marron. Une porte de 2m05 de haut sur 0,86M de large percée de deux vitres de 0,43m sur 0,65m et équipée d'une poignée et d'une serrure à trois points y donne accès. Chaque façade est également équipée de deux vitres de 0,66m sur 0,54m.

Les plafonds sont peints en blanc et les murs en jaune. Des dalles synthétiques recouvrent les sols.

L'éclairage, commandé depuis l'extérieur, est assuré dans chaque cellule par quatre tubes néon encastrés dans le mur au-dessus de la porte, à côté d'une caméra de surveillance reliée à un écran de surveillance du poste de garde.

La ventilation est assurée par deux grilles, l'une en haut du mur du fond, l'autre au plafond.

Il n'y a pas de système de chauffage particulier, l'ensemble du bâtiment bénéficiant de l'air conditionné.

Une banquette en bois de 1m90 sur 0m50, à 0m40 du sol, recouverte d'un matelas à enveloppe plastique bleue de 1m90 sur 0m60 et 4cm d'épaisseur, lui-même surmonté d'une couverture roulée, permet le couchage.

Les cellules sont propres et aucune mauvaise odeur ne s'en dégage.

Elles ne sont pas équipées de sonnette d'alarme. Leur surveillance repose sur le système vidéo et le passage fréquent de fonctionnaires dans les lieux. Aucune ronde systématique et régulière n'est prévue. A noter que dans les cellules occupées, une feuille présentant une photographie du visage du gardé à vue et son nom est collée sur la partie vitrée de la façade.

3.4 Les chambres de dégrisement.

Les trois geôles de dégrisement sont identiques.

On y accède par une porte en métal percée d'un œilleton de un centimètre de diamètre et équipée de trois verrous dont celui du centre ferme à clé.

Les dimensions des geôles sont les suivantes : 2,82m sur 1,60m et 2,81m de hauteur soit 4,51 m² et 12,68 m³.

Les plafonds et les murs sont peints en jaune, les sols en gris.

Chaque geôle est équipée d'une banquette en ciment de 2m sur 0m70 et 0,54 de haut dont le dessus est incrusté de lattes de bois. Un matelas à enveloppe plastique bleu recouvre la banquette.

S'y trouvent également des WC à la turque dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur.

L'éclairage, commandé de l'extérieur, est assuré par un spot lumineux encastré dans le mur intérieur au-dessus de la porte. Une cavité identique accueille une caméra.

Il est à noter que ces geôles ne servent qu'exceptionnellement à la DDPAF (cinq ou six fois par an), le principal utilisateur étant le commissariat subdivisionnaire d'Hendaye. A cet égard, la DDPAF ne possède pas de registre d'écrou. Lorsque des personnes en ivresse publique et manifeste sont placées en dégrisement pour son compte, les renseignements les concernant sont inscrits sur le registre de garde à vue.

3.5 Les éventuels locaux annexes.

a) les sanitaires dédiés aux gardés à vue sont situés à proximité immédiate des cellules. Il s'agit d'une pièce d'eau carrelée et propre comprenant un lavabo, un urinoir et un recoin doté d'une cuvette de WC à l'anglaise. Une douche est accessible aux gardés à vue mais elle est située au sous-sol. Elle est incluse dans un cabinet de toilette carrelé et propre, comprenant également toilettes et lavabo. Toutefois cette possibilité est rarement utilisée, les gardes à vue étant de courte durée et les captifs étant très fréquemment transférés au centre de rétention administrative où ils peuvent se doucher. En réalité, ce sont plutôt les fonctionnaires qui proposent une douche aux gardés à vue dont certains sont interpellés dans un grand état de saleté.

b) Deux locaux servent à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat :

- L'un est situé dans la zone de sûreté proprement dite. Sur sa porte est affiché l'inscription suivante: « salle de transfèrement au CRA - entretien avocat ». Il mesure 3,55m sur 2,57m et 2,82m de hauteur soit 9,12 m² et 25,80 m³. Son plafond est peint en blanc et ses murs sont tapissés de papier peint gris et blanc. Le sol est recouvert de dalles synthétiques. Son plafond est percé d'une pyramide vitrée et barreaudée qui permet l'éclairage diurne. Il est meublé de deux bureaux, de cinq chaises et d'une banquette

monoplace en bois équipée d'un anneau de menottage (non utilisé, selon les renseignements recueillis)

- L'autre est situé en dehors de la zone de sûreté, à proximité du bureau du chef de poste. Sur sa porte figure l'inscription « bureau d'audition ». Son plafond est peint en blanc et ses murs sont tapissés de papier peint gris et blanc. Son sol est recouvert de dalles synthétiques. Il mesure 2 m 53 sur 2 m 62 et 2 m 81 de hauteur soit 6 m² 62 et 21 m³ 57. Il est doté de deux fenêtres non ouvrantes. Il est meublé d'un petit bureau, de deux chaises et d'une banquette en bois à deux places, fixée au mur et équipée de deux anneaux de menottage. Selon les renseignements recueillis, ces anneaux ne sont pas employés dans le cadre de l'entretien avec l'avocat mais ils sont susceptibles de l'être lorsque ce local est utilisé pour faire patienter des personnes interpellées avant leur présentation au chef de poste ou à l'officier de quart.

En réalité, ces deux bureaux servent principalement aux entretiens avec les avocats car les médecins répugnent à se déplacer à l'hôtel de police pour examiner les gardés à vue (cf. *infra*).

c) Le local de fouille est situé dans la zone de sûreté à côté du local « avocat-médecin » auquel il est comparable. C'est là que se pratiquent les fouilles des gardés à vue, que sont celés les objets retirés à ces derniers et que sont entreposés diverses fournitures nécessaire au bon déroulement des gardes à vue :

- les personnes placées en garde à vue font l'objet d'une fouille à corps intégrale mentionnée en procédure et, en principe, sur le registre de garde à vue.
- Les petites affaires provenant de la fouille des gardés à vue sont remises dans deux chandelles à tiroir et les objets plus encombrants sont disposés sur des rayonnages en bois alors que les objets de valeur sont placés sous enveloppe dans le coffre-fort du chef de poste. Les objets retirés lors de la fouille sont inscrits sur un registre laissé dans ce local fermé à clé en permanence. Ce registre est signé par l'intéressé au moment du dépôt et au moment de la récupération de ses biens. Le registre est également signé par le fonctionnaire qui opère la fouille et par celui qui la restitue. Il y est fait mention des sommes d'argent placées au coffre qui sont également consignées sur le registre du chef de poste.
- Les barquettes de repas à réchauffer pour les deux repas principaux (tortellinis, « boulgour », bœuf- carottes) ainsi que les jus de fruits et les biscuits destinés au petit-déjeuner sont remisés dans une armoire métallique. Le four à micron ondes permettant de réchauffer les barquettes est disposé sur l'un des rayonnages.
- Des couvertures propres destinés aux cellules et provenant de l'ancien CRA ainsi que des matelas neufs sont entreposés sur les rayonnages.

d) Le local de signalisation est situé à proximité immédiate de la zone de sûreté. Ses dimensions sont les suivantes : 6 m26 sur 2 m64 et 2 m51 de hauteur soit 16 m²52 et 41 m³48. Son plafond est recouvert de plaques, ses murs sont tapissés de papier peint et son sol est recouvert de dalles synthétiques. Il est doté d'une fenêtre non ouvrante. Son équipement permet la prise de photographies numériques et le relevé d'empreintes digitales par encre qui seront ensuite « scannérisées » pour interroger et alimenter, par le truchement d'une borne, le fichier national automatisé des empreintes digitales (FNAED).

Le local dispose d'une réserve de kits ADN pour effectuer des prélèvements mais cette opération n'est pas habituelle, s'agissant d'infractions à la législation sur les étrangers. L'unité d'identification ne fonctionnant que le jour, la nuit, si besoin est, des fonctionnaires spécialement formés peuvent procéder à la photographie et aux relevés d'empreintes mais ils n'ont pas accès à la borne reliée au FNAED.

3.6 L'hygiène.

Le service ne possède pas de kit d'hygiène à l'attention des gardés à vue. On l'a vu supra, les captifs ont la possibilité de prendre une douche mais, en fait, à l'initiative des enquêteurs. (cf. observation 1)

Les couvertures sont nettoyées lorsqu'elles sont sales, mais pas à chaque usage, par la femme de ménage du service, dans le lave-linge du sous-sol. Les couvertures usagées sont remplacées par des couvertures provenant du stock du précédent CRA. (cf. observation 2)

Les locaux, y compris les cellules, sont entretenus quotidiennement, matin et soir, par une société extérieure.

Les cellules et les matelas sont désinfectés à la demande par une société spécialisée.

3.7 L'alimentation.

Entre 8 h et 9 h un petit déjeuner composé de deux biscuits et d'un jus d'orange ou de pomme en brique est offert aux gardés à vue. Il ne comporte pas de boisson chaude. Toutefois si un captif le désire et possède la somme nécessaire, un café peut lui être fourni.

Entre 12 h et 13 h et à partir de 19 h 30, un repas chaud est proposé aux personnes gardées à vue qui ont le choix entre des barquettes réchauffables de tortellinis, de « boulgour » ou de bœuf-carottes. Ces barquettes sont accompagnées par une cuillère en plastique, sans couteau ni fourchette, une serviette en papier et un gobelet en plastique.

Les gardés à vue peuvent garder les gobelets en cellule et sont alimentés en eau à la demande.

3.8 La surveillance.

Les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement font l'objet d'une vidéosurveillance constante mais sans enregistrement.

Les caméras des cellules et des geôles sont reliées à un écran du poste de garde et d'accueil qui est occupé en permanence par un fonctionnaire de police. Une vérification, effectuée en compagnie du chef de service par intérim, a permis de découvrir que, malgré un dépannage récent, l'écran de contrôle ne fonctionnait pas et que ce dysfonctionnement n'avait pas été signalé par le fonctionnaire de permanence.³ (cf. observation 3)

Les locaux de sûreté ne font pas l'objet de rondes régulières sous prétexte de passages fréquents de la part des fonctionnaires dans cette partie du bâtiment.

³ Depuis le contrôle, selon l'adjoint au DDPAF : « le système vidéo a été réparé et les caméras défectueuses ont été changées. A ce jour, chaque cellule (GAV ou dégrisement) est surveillée par une caméra reliée à un écran plat haute définition et à un magnétoscope à disque dur enregistrant en permanence [...] Trois de ces images sont répercutées sur un dispositif identique situé au commissariat de sécurité publique, correspondant aux trois cellules les plus utilisées par ce service. »

Lorsqu'un gardé à vue relève de la sécurité publique, ce sont les fonctionnaires du commissariat subdivisionnaire qui effectuent des rondes. Néanmoins, a-t-il été précisé aux contrôleurs, si un gardé à vue relevant de la sécurité publique se manifeste, le chef de poste de la police aux frontières alerte son homologue.

Au demeurant, le commissariat de sécurité publique est relié aux caméras de trois cellules de garde à vue et d'une geôle de dégrisement. Selon les renseignements recueillis, le système serait en panne.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

4.1. La notification des droits et le recours à un interprète.

La situation peut varier selon que la personne est conduite directement à la BMR ou présentée au service de quart.

Lorsqu'une personne est interpellée par la BMR elle se voit notifier ses droits verbalement et immédiatement. S'il s'agit d'un étranger qui ne comprend pas le français, il est ramené au service d'où il est fait appel téléphoniquement à un interprète qui vient pour les lui notifier. Si l'interprète ne peut être joint par téléphone ou, si joint par téléphone, il ne peut pas venir, les fonctionnaires de la BMR remettent à l'étranger un imprimé rédigé dans une langue que l'on suppose qu'il comprend. Dans la majorité des cas l'interprète peut venir sur place et ses droits sont alors notifiés officiellement à l'intéressé par son truchement.

Lorsqu'une personne est conduite à l'hôtel de police pour être présentée au service de quart de la DDPAF par des fonctionnaires de l'unité de service générale ou par des fonctionnaires d'une CRS deux hypothèses peuvent se produire :

Si la personne comprend le français, elle est conduite dans un premier temps au bureau d'attente qui se trouve à côté de celui du chef de poste et qui sert également à l'entretien avec l'avocat ou à l'examen médical. L'officier de quart s'y déplace et lui notifie ses droits. Dans un deuxième temps la personne sera conduite dans le bureau de l'officier de quart qui lui notifiera son placement en garde à vue.

Si la personne ne comprend pas le français, elle est conduite directement dans le bureau de l'officier de quart, qui essaye de déterminer sa langue et prend contact avec un interprète avec lequel on le met en relation téléphonique.

Cet interprète confirme si la personne comprend la langue et lui notifie alors ses droits par téléphone. Si l'interprète habite à proximité et qu'il puisse se déplacer dans l'heure, il vient au service afin que la garde à vue puisse être notifiée le plus rapidement possible. S'il ne peut venir dans l'heure, il rapporte ce que désire la personne et il précise à quelle heure il pourra venir. La notification orale des droits par téléphone est alors doublée par une remise à l'étranger d'un formulaire écrit dans la langue qu'il comprend. L'étranger signe ce document et y note l'heure de remise. Ce document est joint à la procédure et un exemplaire est laissé en sa possession. L'OPJ effectue un procès-verbal de « placement matériel » en garde à vue. A l'arrivée de l'interprète il rédige un procès-verbal traditionnel de notification de garde à vue. (cf. observation 4)

Les droits demandés sont mis en œuvre avant l'arrivée de l'interprète sauf pour l'avis à la famille si son truchement est nécessaire. Il est toutefois intéressant d'attendre l'arrivée de l'interprète pour la conduite au médecin ou l'entretien avec l'avocat.

Les interprètes sont choisis sur une liste agréée par la cour d'appel de Pau. La majorité est domiciliée à Bayonne, Biarritz ou Hendaye. Quelques uns, plus rares, viennent de Pau.

4.2 L'information du parquet.

Que la décision de placement en garde à vue soit prise par la BMR ou par le service de quart, le parquet de Bayonne est informé par l'envoi, par fax, d'un document pré imprimé donné par ce parquet. Ultérieurement, le parquet sera joint par téléphone par l'OPJ qui lui relatera les auditions. Le parquetier de permanence dispose d'un numéro fixe et d'un numéro de portable dédiés.

La BMR travaille fréquemment de la même façon avec les parquets de Pau, de Dax et de Mont-de-Marsan.

4.3 L'information d'un proche.

Selon les membres de la BMR, un nombre appréciable de gardés à vue demandent que leurs proches soient informés téléphoniquement de leur situation. Beaucoup d'appels sont à destination de l'Espagne et peuvent, éventuellement, s'effectuer avec le concours d'un interprète.

Les fonctionnaires du quart se limitent aux appels téléphoniques à l'attention d'un correspondant situé sur le territoire national.

4.4 L'examen médical.

La police aux frontières d'Hendaye rencontre beaucoup de difficultés pour obtenir que des médecins de ville se déplacent à l'hôtel de police pour examiner les gardés à vue. Aussi, la plupart du temps, ces derniers sont conduits au service des urgences de la polyclinique de Saint-Jean-de-Luz. L'attente y est courte mais le déplacement nécessite une heure à une heure et demie. (cf. observation 5)

Si le médecin d'urgence prescrit des médicaments, plusieurs situations peuvent se produire selon qu'il remette ou non lui-même les médicaments prescrits, selon que le gardé à vue possède de l'argent avec lequel un fonctionnaire du poste pourra les acheter dans une pharmacie ou selon que le captif est conduit ou non au CRA où il sera pris en charge par le médecin y rattaché.

4.5 L'entretien avec l'avocat.

Si l'entretien avec un avocat est demandé, les OPJ essaient de contacter téléphoniquement soit l'avocat nommément désigné, soit l'avocat de permanence qui est doté d'un portable dédié.

4.6 Les registres.

La DDPAF renseigne concomitamment deux registres de garde à vue au sein de l'hôtel de police d'Hendaye : celui de la BMR et celui du service de quart. Les placements en dégrisement étant exceptionnels, elle ne possède pas de registre d'écrou. Les auteurs d'ivresse publique et manifeste sont inscrits sur le registre de garde à vue du service de quart.

4.6.1. Le registre de garde à vue de la BMR.

L'actuel registre en cours de la BMR a été ouvert le 17 juin 2008 au N° 1. La dernière garde à vue remonte au 28 avril 2009 au N° 101.

De l'analyse des vingt dernières gardes à vue il ressort les éléments suivants :

- 85% des gardés à vue sont des hommes majeurs et le reste des femmes majeures
- 15% des gardés à vue ont demandé à ce qu'un proche en soit informé ;
- 5% des gardés à vue ont demandé un examen médical ;
- 25% des gardés à vue ont demandé un entretien avec un avocat ;
- la durée moyenne d'une garde à vue est de 13h16mn ;
- deux opérations-en réalité 1,8- (auditions, signalisation, perquisition, ...) ont été réalisées pour chaque gardé à vue pour une durée totale de 44 mn ;
- 5% des gardes à vue ont fait l'objet d'une prolongation ;
- 70% des gardés à vue ont eu recours à un interprète ;
- 20% des gardés à vue ont refusé de signer le registre ;
- 60% des gardes à vue sont motivées par une infraction à la législation sur les étrangers (séjours irréguliers), 45% par l'infraction d'aide au séjour et à la circulation d'étranger en situation irrégulière, 15% pour faux et usage de faux, 10% pour travail dissimulé et 5% pour usurpation d'identité ;
- 100% des gardés à vue ont été laissés libres à la levée de cette mesure mais néanmoins seuls 20% ont été remis purement et simplement en liberté (parmi eux, un premier a fait l'objet d'un rappel à la loi et un second a fait l'objet d'une convocation par OPJ) , 45% ont été réadmis en Espagne, 35% ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (il est précisé que deux d'entre eux ont été conduits au CRA d'Hendaye et qu'un troisième a été conduit à celui de Toulouse). .

Le registre est bien tenu, peu de lacunes apparaissent. Cependant, une même personne est inscrite comme ayant été placée en garde à vue deux fois de suite pour deux motifs différents (Nos 88 et 89)

4.6.2 Le registre de garde à vue du service de quart.

L'actuel registre du service de quart a été ouvert le 15 mars 2009 au N°1 et indique le N° 76 au 6 mai 2009.

De l'analyse des vingt dernières gardes à vue imputables à ce service, il résulte que :

- 90% des gardés à vue sont des hommes majeurs et le reste des femmes majeures
- 20% des gardés à vue ont demandé à ce qu'un proche en soit informé
- 5% des gardés à vue ont demandé un examen médical

- 15% des gardés à vue ont demandé un entretien avec un avocat
- la durée moyenne d'une garde à vue est de 13h07mn
- une opération (auditions, signalisation, perquisition, ...) a été réalisée pour chaque gardé à vue pour une durée totale de 37mn
- aucune garde à vue n'a fait l'objet d'une prolongation
- 55% des gardés à vue ont eu recours à un interprète
- aucun gardé à vue n'a refusé de signer le registre
- 100% des gardes à vue sont motivées par une infraction à la législation sur les étrangers (séjours irréguliers)
- Un seul gardé à vue (5%) a fait l'objet d'un déferrement à la l'issue de cette mesure en exécution d'un mandat d'amener
- 65% ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (l'APRF n'a pas été mentionné pour un gardé à vue conduit dans un CRA)
- 30% ont été conduits au CRA d'Hendaye
- 30% ont été conduits à celui de Toulouse
- 10% ont été conduits dans un CRA non précisé
- 25% ont été réadmis en Espagne

Les gardes à vue N° 63, 64, 65 et 66 ont été exclues de cette étude en raison d'un renseignement insuffisant. Selon les indications obtenues, elles ont été prises par un officier de police du service de quart de nuit du district de sécurité publique de Bayonne. Ce dernier s'était transporté à Hendaye pour décider de l'opportunité d'un placement en garde à vue de quatre suspects interpellés dans le cadre d'une affaire de recel de vol relevant de la compétence de la sécurité publique locale. La poursuite de la procédure a d'ailleurs été confiée à la brigade de sûreté urbaine. Ne trouvant pas le registre de garde à vue du commissariat subdivisionnaire local et soucieux de laisser une trace de sa décision, l'officier de police judiciaire avait utilisé celui du service de quart de la DDPAF. Pour assurer une meilleure traçabilité, cette explication aurait mérité de figurer dans la rubrique observations du registre du service de quart de la DDPAF.

Les gardes à vue N° 72 et 73 ont également été exclues en raison d'un renseignement insuffisant. Selon les explications données, il s'agit de deux réadmissions effectuées par la DDPAF à la suite de procédures judiciaires diligentées par la brigade de sûreté urbaine du commissariat de subdivisionnaire de sécurité publique d'Hendaye qui avaient placé les deux suspects en garde à vue. La DDPAF n'a effectué aucun acte judiciaire dans le cadre de cette procédure et s'est limitée à réaliser la réadmission des deux suspects après remise par les fonctionnaires de la sécurité publique. On peut douter de l'opportunité de cette inscription dans le registre de garde à vue du service de quart de la DDPAF. La mention de la réadmission dans le registre de garde à vue du commissariat subdivisionnaire suffisait à assurer la traçabilité du devenir des deux suspects qui, côté police aux frontières, aurait pu être assurée par une mention sur le registre de main courante.

4.6.3. L'absence de registre administratif de garde à vue.

La DDPAF ne dispose pas de registre administratif de garde à vue et l'utilisation du billet de garde à vue y est rarissime.

Le chef de poste note sur son registre de main courante tous les événements intéressant les gardes à vue : incidents, entrées et sorties, repas pris ou refusés, entretiens avec les avocats...

Le chef de poste renseigne également un tableau qui permet de savoir si des gardés à vue se trouvent dans les cellules, que ce soit pour le compte de la police aux frontières ou pour le compte de la sécurité publique. Si des objets de valeur ou de l'argent provenant des fouilles ont été déposés dans son coffre-fort, il le mentionne sur ce tableau.

4.6.4 La situation particulière des remises et des réadmissions.

Au titre des dispositions de la convention de Schengen et de l'accord bilatéral signé entre l'Espagne et la France, le service de la PAF effectue, compte tenu de sa position à la frontière, des réadmissions, soit directement, soit au titre des accords de Schengen vers l'Espagne, dans le cadre du contrôle transfrontière

Les personnes en provenance d'Espagne sont interpellées soit au franchissement de la Bidassoa, à l'entrée en France, soit lors de contrôles routiers ou ferroviaires. 958 réadmissions directes vers l'Espagne ont été effectuées en 2008 au titre des accords bilatéraux de Malaga (26/11/02) et 266 au titre des accords de Schengen. Une fois interpellées, les personnes sont amenées dans les locaux de la SPAF pour vérification d'identité et identification. Par l'intermédiaire du comité de coordination (CCPD), il est demandé la réadmission aux autorités espagnoles, sauf avis contraire de ce comité, pour des motifs liés à l'existence de fiches de recherche.

Durant ces opérations, les personnes sont retenues dans le local servant aux auditions, sans être maintenues, et pour une durée maximale de quatre heures, est il indiqué, durée résultant des accords dits de Malaga, établi d'un commun accord entre les autorités de police des deux pays et validée, selon les indications données par le parquet de Bayonne.

La traçabilité de ces mesures de retenues ne fait pas l'objet de notes de service. Elle s'effectue à l'arrivée au poste par une mention de l'identité et de l'heure précise d'interpellation sur le registre du poste de police. A la réadmission, mention est faite, sur un cahier de l'heure à laquelle celle-ci est intervenue. Un classeur, tenu au poste de police, contient l'ensemble des décisions prises par délégation du préfet des Pyrénées Atlantiques.

En moyenne quotidienne, cette activité représente un peu plus de trois procédures effectuées.

Les contrôleurs ont examinés les mentions figurant sur le cahier dit de main courante des réadmissions sur la période du 15 avril 2009 au 5 mai 2009, soit cinquante-neuf mentions. Ce cahier comporte de manière chronologique aussi bien les réadmissions que les remises. L'analyse comparée avec le registre du poste de police devrait permettre, en théorie, de connaître les heures de prise en compte et les heures auxquelles la réadmission est effective. En pratique, le cahier comporte la plus grande partie des mentions de réadmissions, mais pas toutes, et il contient en outre les remises par les autorités espagnoles.

Dans certains cas, également, ne figure pas l'heure de la réadmission qui, toutefois est renseignée sur le registre du poste de police. Seules, dès lors, les décisions de réadmission peuvent faire foi ; si elles comportent la date et l'heure de notification de la réadmission, elles ne contiennent pas de mention de l'heure de l'interpellation. Il n'est donc pas possible de

connaître, de manière certaine et fiable, la durée des retenues intervenant dans ce cadre juridique (cf. observation 6)

S'agissant des réadmissions France-Espagne, après lecture du rapport de constat, le DDPAF adjoint a tenu à apporter les précisions suivantes : « [...]Les réadmissions faites entre la France et l'Espagne (moins de quatre heures) après avis au centre de coopération policière et douanière (CCPD), font toutes l'objet d'une procédure judiciaire simplifiée (sans garde à vue), inscrites au STIC [...], transmises au parquet local et comptabilisées mensuellement par les services préfectoraux [...]. Elles répondent donc à des critères bien précis de traçabilité et de comptabilisation. La simple lecture de ces procédures simplifiées fait apparaître de façon claire la durée pendant laquelle les individus sont retenus dans nos locaux (heure d'interpellation sur le PV ad hoc, heure de remise sur la décision de réadmission).

Le problème ne se pose pas concernant les réadmissions Schengen vers l'Espagne qui font suite à des interpellations soit en entrée, soit en sortie et qui font toutes systématiquement l'objet de procédures judiciaires avec des mesures de garde à vue prises par des OPJ et des décisions de réadmissions prises après accord des autorités espagnoles (et non pas avis du CCPD) signées directement par l'autorité préfectorale (et non en délégation de signature).

Il est à noter que ces deux types de réadmissions sont répertoriées dans les accords de Malaga, signés entre la France et l'Espagne le 26/11/02. La grande différence réside dans la situation dans laquelle se trouve l'étranger interpellé :

- Art. 7 de l'accord de Malaga : réadmission immédiate sur le territoire de l'autre partie d'un individu ayant franchi la frontière illégalement depuis moins de quatre heures
- Art 5 et 8 de l'accord de Malaga : réadmission sur le territoire de l'autre partie contractante avec fourniture d'une preuve formelle du séjour sur son territoire (titre de séjour périmé, documents de travail, bancaires, nominatifs et de moins de six mois). »

4.6.5 Les contrôles.

Le procureur de la République est venu visiter le service et contrôler les registres à l'occasion de son installation. Dans le passé les contrôles étaient irréguliers.

Les registres sont contrôlés très fréquemment par le chef de la BMR et par celui du SPAF.

Il existe un officier de garde à vue en la personne d'un officier de police, chef de l'état-major mais, en réalité, sa désignation n'est que formelle.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Aucun kit d'hygiène n'est remis aux gardés à vue qui souhaitent se laver, alors que le service dispose d'une douche à leur attention (cf. 3.6.)
2. Les couvertures remises aux personnes gardées à vue lorsqu'elles séjournent dans les cellules ne sont pas nettoyées après chaque utilisation alors que, par ailleurs, les locaux de rétention sont bien entretenus (cf. 3.6.)
3. Le système de vidéo surveillance des locaux de sûreté qui, lors du contrôle, ne fonctionnait pas et ne permettait pas l'enregistrement a été remplacé par du matériel neuf permettant l'enregistrement. Néanmoins ce dysfonctionnement qui durait depuis quelques jours n'avait pas été signalé à la hiérarchie par les permanents du poste de police qui s'étaient succédé. Il appartient donc au chef de poste de rappeler à la vigilance ses collaborateurs, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement du système de vidéosurveillance et d'organiser des rondes régulières pour pallier d'éventuelles défaillances humaines ou techniques (cf. 3.8.)
4. La pratique du service de quart dans le cadre du placement en garde à vue d'étrangers ne comprenant pas le français est à signaler qui consiste, dans le cas où l'interprète ne peut se déplacer immédiatement, à doubler la notification orale des droits faite par téléphone, par la remise d'un formulaire écrit dans la langue qu'il comprend, qu'il signe et sur lequel il note l'heure de remise. Ce document, dont un double lui est remis, est annexé à un procès-verbal. Un procès-verbal traditionnel de notification de garde à vue sera alors dressé à l'arrivée de l'interprète. (cf. 4.1.)
5. Une solution doit être trouvée avec le corps médical pour que des médecins viennent examiner les gardés à vue à l'hôtel de police. Seuls 5 % des gardés à vue exercent ce droit. Dans la situation actuelle, la perspective de perdre une heure à une heure et demi dans le transport des gardés à vue au service des urgences de la polyclinique de Saint-Jean-de-Luz n'incite sûrement pas les officiers de police judiciaire à solliciter un examen médical. (cf. 4.4).
6. Une meilleure traçabilité doit être recherchée concernant les personnes retenues au titre des accords de réadmission. Un registre unique devrait être mis en place, permettant de connaître à la fois, la date et l'heure de la retenue, celles de la réadmission, ainsi que les décisions qui la fonde. (cf.4.6.4)